



Communauté
de Communes

**PONTHIEU
MARQUENTERRE**

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS

ABBEVILLE

Date de réception de l'AR: 01/06/2022
080-200070936-20220524-DE_2022_0063-DE

**APPLICABLE AU
1 SEPTEMBRE 2022**

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1.1 : Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre (CCPM) à compter du 1^{er} septembre 2022.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes, physiques ou morales, occupant une propriété dans le périmètre de la collectivité en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CCPM.

Article 1.2 : Définitions générales



Photo : © Pierre Antoine

1.2.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de la CCPM.

➔ Les ordures ménagères résiduelles



Sont compris dans la définition d'ordures ménagères résiduelles (OMR), les déchets suivants :

Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures, résidus divers.

En sont exclus : les déchets recyclables et les encombrants tels que définis ci-après.

ABBEVILLE
Date de réception de l'AR: 01/06/2022
080-200070936-20220524-DE_2022_0063-DE

➔ Les déchets fermentescibles (ou biodéchets)



Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits, légumes, riz, pâtes...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

➔ Les déchets recyclables hors verre

Sont compris dans les déchets recyclables les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- ◆ les déchets d'emballages ménagers recyclables : bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve et aérosols, briques alimentaires, cartons et cartonnettes, films et emballages plastiques (pots de yaourt, barquettes...) vidés de leur contenu.



Sont exclus de cette catégorie : les barquettes et boîtes de conserve contenant des restes.

- ◆ les papiers (blancs ou de couleur), les enveloppes, les journaux, les magazines.

Sont exclus de cette catégorie : le papier peint, le papier carbone, les feuillets autocopiants.

➔ Les contenants usagés en verre

Bouteilles, bocaux de conserve, pots en verre.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les débris de vitre, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

➔ Les déchets verts



Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

➔ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple l'électroménager, les TV, vidéo, radio, Hi-fi, les produits de bureautique et d'informatique, les jeux et outils électriques et électroniques, les téléphones.... Ils font



l'objet d'une filière dédiée.

ABREVILLE

Date de réception de l'AR: 01/06/2022

080-200070936-20220524-DE_2022_0063-DE

➤ Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries) qui sont rechargeables.



➤ Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)



Les déchets d'activités de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues, ...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

➤ Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.



➤ Les encombrants



Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils comprennent tous les objets provenant des ménages et susceptibles d'être pris en charge par deux ripeurs manutentionnaires, à savoir : vieux mobiliers, sommiers non métalliques, matelas...

Sont formellement exclus de la collecte les emballages qui contiennent une ou plusieurs substances visées à l'article 3 du décret 77-914 du 19.08.1977, les annexes I & II du décret 97-517 du 15.05.1997 (JO du 23.05.1997).

Sont également exclus les déchets non compatibles avec les arrêtés préfectoraux des centres de traitement retenus par la CCPM.

➤ Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.



➤ Les déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. Certaines catégories de déchets sont concernées :



- Les DASRI des professionnels diffus,
- Les médicaments non utilisés,
- Les cadavres d'animaux
- Les véhicules hors d'usage,
- Les pneumatiques usagés de poids lourds.

➤ Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)

- Produits pyrotechniques,
- Générateurs de gaz et d'aérosols,
- Extincteurs,
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits colorants et teintures pour textile,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- Produits d'entretien, et de protection,
- Biocides ménagers,
- Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
- Cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages,
- Solvants et diluants,
- Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.



➤ Les autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés (amiantés, radioactifs...), ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

A noter : la composition des familles de déchets pourra être modifiée, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Ces déchets sont assimilables aux ordures ménagères lorsque :

- de part leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, ils peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement,
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict (bacs 2 ou 4 roues ou apport volontaire spécifique).

Certains déchets tels que le poisson ou la viande issus d'une activité professionnelle, du fait de leur dégradation rapide et des odeurs qui peuvent en émaner, doivent être éliminés dans des filières spécifiques par le producteur de déchets.

1.2.3. Les DRATS (Déchets Résiduels Après Tri à la Source)

Les déchets résiduels après tri à la source sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Chapitre 2

Organisation de la collecte

Article 2.1 : Sécurité et facilitation de la collecte



2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les bacs ou les sacs jaunes mis à disposition et selon les conditions prévues par la CCPM.

Il est impératif de déposer les bacs ou les sacs jaunes en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (les marches arrière étant à éviter).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

a) Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

b) Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

c) Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La CCPM ne peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sauf sur dérogation très motivée. La collecte se fera alors sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires (convention à établir dégageant ainsi la responsabilité de la collectivité et du prestataire) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Article 2.2 : Collecte en porte-à-porte

2.2.1. Champ de la collecte en porte-à-porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

➤ Les ordures ménagères

Les ordures ménagères résiduelles et assimilées sont collectées en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire selon les modalités déterminées dans l'article 2.2.2 qui suit, l'article 2.3 et dans l'article 3.3 du chapitre 3.

➤ Les emballages ménagers recyclables et les papiers

Les emballages ménagers recyclables et les papiers font l'objet d'une collecte en porte-à-porte selon des modalités précisées à l'article 2.2.2 qui suit, l'article 2.3 et dans l'article 3.3 du chapitre 3.

2.2.2. Modalités de la collecte en porte-à-porte

a) Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les ordures ménagères résiduelles et assimilées doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs qui leur sont destinés, exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de la catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

b) Fréquence de collecte

Les ordures ménagères résiduelles et assimilées sont collectées une fois par semaine selon le calendrier de collecte disponible sur le site internet de la communauté de communes. Il est également communicable, sur demande, en mairie et sur les sites administratifs CCPM de Rue, Nouvion et Ailly le Haut Clocher.

Des collectes supplémentaires sont organisées sur 3 communes littorales ainsi que pour les professionnels.

c) Cas des jours fériés

Les collectes sont maintenues les jours fériés exceptés les 25 décembre et 1^{er} janvier avec un calendrier spécifique en ce cas. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site Internet de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre www.ponthieu-marquenterre.fr ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de la CCPM ou de votre mairie.

d) Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf chapitre 8).

Article 2.3 : Collecte en point d'apport volontaire

2.3.1. Champ de la collecte en apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- Les déchets recyclables (hors verre),
- Le verre,
- Les ordures ménagères.

2.3.2. Modalités de la collecte en apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du Chapitre 1.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande auprès de la CCPM ou consultées sur le site Internet de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre www.ponthieu-marquenterre.fr

2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

Chapitre 3

Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Article 3.1 : Contenants agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers.



Article 3.2 : Règles d'attribution

Pour le secteur en collecte robotisée, les contenants fournis par la CCPM sont des bacs roulants cuve grise et couvercle vert pour les ordures ménagères, et couvercle jaune pour les déchets recyclables hors verre.

Pour le secteur en collecte classique, les contenants fournis par la CCPM sont des bacs roulants cuve grise et couvercle bordeaux ou noir pour les ordures ménagères et des sacs jaunes pour les déchets recyclables hors verre.

Chaque bac est identifié par une puce ou un code barre.

Un bac de 180 litres sera remis gratuitement à chaque foyer composé de 1 à 5 personnes. A partir de 6 personnes dans le foyer, un bac 240 litres ou un second bac 180 litres sera fourni selon le secteur concerné.

Article 3.3 : Présentation des déchets à la collecte

3.3.1. Conditions générales

- Les déchets doivent être sortis la veille au soir
- Les bacs doivent être remis le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte
- L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets

ABE C O U R S
Date de réception de l'AR: 01/06/2022
080-200070936-20220524-DE_2022_0063-DE

- Les conteneurs doivent être présentés :
 - devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule
 - à l'intérieur des locaux poubelle, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied)
- Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation
- Les sacs jaunes doivent être déposés à côté des bacs, bien fermés et remplis de manière optimisée.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement

3.3.2. Conditions particulières

En cas de fort vent ou de conditions climatiques difficiles (neige, verglas), il est conseillé de ne pas sortir les bacs ou sacs et de patienter jusqu'à la prochaine collecte.

Article 3.4 : Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité

En cas de non conformité, les déchets pourront être considérés comme refus et ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus pourra être apposé sur le bac ou le sac.

Il appartiendra alors à l'utilisateur de représenter ses déchets lors de la collecte suivante, en ayant pris soin de trier les déchets pouvant être déposés en apport volontaire ou en déchetteries.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux dotés de bacs pour la collecte des produits recyclables, la collectivité pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Dans tous les cas, les bacs ne seront pas collectés.

Article 3.5 : Du bon usage des bacs et des sacs

3.5.1. Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la CCPM en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

3.5.2. Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignées cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte (cf article 3.6.1).

3.5.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CCPM (bacs ou sacs) à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Article 3.6 : Modalités de changement des bacs

3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la CCPM. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service environnement de la CCPM.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la CCPM en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie (copie du dépôt de plainte).

3.6.2. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la CCPM.

ABBEVILLE

Date de réception de l'AR: 01/06/2022

080-200070936-20220524-DE_2022_0063-DE

Chapitre 4

Apports en déchetteries

Les déchetteries sont des espaces clos et gardiennés qui permettent aux usagers tels que définis à l'article 1.1 du chapitre 1, de se débarrasser de certains déchets n'entrant pas dans la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés.

Se référer au « Règlement intérieur des déchetteries de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre » disponible sur le site de la CCPM www.ponthieu-marquenterre.fr rubrique « environnement » → « Les déchetteries » et communicable sur demande.



Chapitre 5

Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public



➔ **Médicaments non utilisés :**
ils doivent être déposés en pharmacie.



➔ **Véhicules hors d'usage :**
ils doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.



➔ **Bouteilles de gaz :**
les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins.

➔ **Amiante et produits radioactifs :**
il convient de se rapprocher auprès d'entreprises professionnelles et agréées dans le traitement de ce type de déchets.

ABBEVILLE
Date de réception de l'AR: 01/06/2022
080-200070936-20220524-DE_2022_0063-DE

Chapitre 6

Dispositions financières



Article 6.1 : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux de la TEOM est fixé chaque année par la CCPM.

Article 6.2 : Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RSEOM)

Le financement de l'élimination des ordures ménagères en provenance des professionnels est assuré par une redevance calculée en fonction du nombre de bacs présentés tout au long de l'année dépassant le seuil de 240 litres par semaine sur le trimestre.

Les tarifs applicables à cette redevance spéciale sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Chapitre 7

Protection personnelle des données des usagers

Article 7.1 : Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, la CCPM ainsi que ses prestataires, disposent de logiciels métier dans lesquels chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que des informations sur les collectes de déchets (type de bac mis à disposition, fréquence de présentation, erreur de tri...).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets en porte-à-porte sont :

- Nom et prénom de l'utilisateur
- Adresse
- Composition du foyer
- Coordonnées téléphoniques et/ou mail

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchetterie, notamment pour l'établissement de la carte d'accès, sont :

- Nom et prénom de l'utilisateur
- Adresse
- Justificatif de domicile récent
- Coordonnées téléphoniques et/ou mail

Les données personnelles utiles à la gestion du service : lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles pourront être recueillies (nom, adresse, coordonnées téléphoniques et/ou mail...) et également transmises aux prestataires de collecte.

La base légale de traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public (gestion des déchets ménagers et assimilés) dont a la charge la CCPM et ses prestataires.

Article 7.2 : Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit d'opposition au traitement. Vous bénéficiez également d'un droit à la limitation du traitement. Les droits à la portabilité et à l'effacement ne s'appliquent pas à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données : ADICO - 5 rue Jean Monnet - 60000 BEAUVAIS .

Si vous estimez que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

ABM-LE
Date de réception de l'AR: 01/06/2022
080-200070936-20220524-DE_2022_0063-DE

Chapitre 8

Sanctions

Article 8.1 : Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros - art.131-13 du code pénal). En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 8.2 : Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

Article 8.3 : Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets est interdit sur tout le territoire de la CCPM (article 84 du règlement

Chapitre 9

Conditions d'exécution

Article 9.1 : Application

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 2022. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au contrôle de légalité. Il est consultable sur demande sur l'un des sites administratifs de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre et sur son site Internet www.ponthieu-marquenterre.fr ainsi que dans les mairies du territoire.

Article 9.2 : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCPM et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 9.3 : Exécution

Monsieur le Président de la CCPM et les maires des communes membres-, titulaires du pouvoir de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

ABBEVILLE
Date de réception de l'AR: 01/06/2022
080-200070936-20220524-DE_2022_0063-DE



Communauté de Communes
PONTHEIU-MARQUENTERRE

Contact :

33 bis, route du Crotoy 80120 Rue

Tél. service environnement : 03 22 27 22 75

Courriel : environnement@ponthieu-marquenterre.fr

www.ponthieu-marquenterre.fr

ABBEVILLE
Date de réception de l'AR: 01/06/2022
080-200070936-20220524-DE_2022_0063-DE